

Compte rendu de séance

Séance du 26 Juin 2019

L'an 2019 et le 26 Juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian POTEAU Christian.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, DESNOYERS Monique, DUTRIAUX Nathalie, GHOUL Semillia, GIRAULT Muriel, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, PETIT Anne-Claire, TAMATA-VARIN Marième, MM : ANTHOINE Emmanuel, ARTUS Claude, AVRON Stéphane, BARBERI Serge, BARRACHIN Jean, BELFIORE Elio, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, DA COSTA Christophe, GIRAULT Jean-Pierre, GROSLEVIN Gilles, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, MAZARD Alain, POIRIER Daniel, REMOND Bruno, SAOUT Louis Marie, THIÉRIOT Jean-Louis, VAUCOULEUR Serge

Suppléant(s) : M. CHATTE Didier (de M. REGNIER YVES), MIEVILLE Patrice (de Mme LAPORTE Maryline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BESSON Justine à M. AVRON Stéphane, BOISGONTIER Béatrice à M. BELFIORE Elio, KUBIAK Françoise à M. LAGÜES-BAGET Yves, PONSARDIN Catherine à M. POIRIER Daniel, VIEIRA Patricia à M. MAZARD Alain, MM : AIMAR Daniel à M. GROSLEVIN Gilles, DECRAENE Michel à Mme TAMATA-VARIN Marième, DUCÉLIER André à Mme MOTHRE Béatrice, HUCHET Jean-Pierre à M. BARRACHIN Jean, MOREL René à Mme GIRAULT Muriel, VENANZUOLA François à Mme DUTRIAUX Nathalie, VERHEYDEN Matthieu à M. BARBERI Serge

Excusé(s) : Mme LAPORTE Maryline, MM : GEHIN Claude, PHILIPPE Jean-Luc, REGNIER YVES

Absent(s) : Mmes : AERNOUDTS Danièle, BADENCO Michèle, NINERAILLES Brigitte, MM : ARLANDIS Mathieu, GUILLEN Nicolas, MOTTE Patrice, SAPIERRE René

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Communautaire : 52
- Présents : 31
- Pouvoirs : 12

Arrivée de Mme LUCZAK 19h30 (point 6)

Arrivée de M. THIÉRIOT 20h10 (avait donné pouvoir à M. POTEAU)

Date de la convocation : 20/06/2019

Date d'affichage : 20/06/2019

1. Désignation du secrétaire de séance

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

A été nommée secrétaire : Mme TAMATA-VARIN Marième

2. Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 22 mai 2019

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

3. Décision du Président prise par délégation (délib. 2017_05 du 12/01/17)

Articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

- 1) **01_2019 FIN** Modification de la décision N°08 2017FIN concernant la régie d'avances du service Enfance-Loisirs.
- 2) **02_2019 FIN** Avenant financier n°2 à la convention relative au contrat territoire lecture.
- 3) **03_2019 FIN** Convention avec l'association Gygo pour la location d'un module de l'Exposition « La Nuit »

FONCTION PUBLIQUE

4. 2019_76 Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Dans le souci de simplifier l'attribution des régimes indemnitaires et de mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités exercées par les agents, l'Etat a créé un nouveau dispositif, le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe, après avis du comité technique, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat.

Le RIFSEEP entre en vigueur au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels portant application du RIFSEEP aux différents corps de l'Etat auxquels des cadres d'emplois territoriaux sont assimilés.

Sont donc concernés, dans la Fonction publique territoriale, les cadres d'emplois trouvant une correspondance au sein des corps de l'Etat, ce qui exclut les filières police municipale et sapeur-pompier.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles pour lesquelles un maintien réglementaire est explicitement prévu.

Le Président propose à l'Assemblée de mettre en place ce nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes qui sont concernés par le RIFSEEP, selon les modalités définies ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet (15 h hebdomadaires minimum) ou à temps partiel positionné sur un emploi permanent vacant.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (CAE, apprentis, emplois d'avenir...),
- Les emplois contractuels non permanents,
- Les agents recrutés pour un acte déterminé (les vacataires),
- Les assistants maternels et les assistants familiaux

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, agents sociaux, ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, puéricultrice, auxiliaires de puériculture, conseillers sociaux éducatifs, bibliothécaires, assistants de conservation, adjoints du patrimoine, infirmiers, éducateurs de Jeunes Enfants,.

Dans l'attente de la parution des décrets des cadres d'emploi des puéricultrice, auxiliaires de puériculture, infirmiers, éducateurs de Jeunes Enfants, ingénieurs et techniciens, l'ancien régime indemnitaire sera maintenu pour les agents concernés.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. (Voir tableau ci-dessous)

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions

Détermination des groupes de fonction : Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions par cadre d'emploi ont été déterminés au regard des fiches de poste, du niveau de responsabilité, de sujétions et d'expertise. L'architecture globale du régime indemnitaire obéit à une logique de raisonnement sur les fiches de postes sans faire référence aux agents qui les occupent.

Les postes au sein de la communauté de communes se déclinent en 8 groupes et sous-groupes à raison notamment de 4 groupes en catégorie A, 2 groupes en catégorie B et 2 groupes en catégorie C.

La répartition des groupes de fonction est la suivante :

Groupes	Fonctions	Définition
A1	Direction générale des services	Direction d'une collectivité
A2	Directeur des services techniques	Impulsion, coordination et supervision de plusieurs domaines de compétences portés par la CCBRC. Participation à la définition des orientations stratégiques de la Communauté de communes
A3	Responsable de service	
A3-1	Responsable d'une structure avec une gestion technique et comptable autonome	Gestion technique et comptable d'une structure ; conduite d'une politique large impliquant la définition et la mise en œuvre de stratégies d'action à court ; moyen, long terme, montage et gestion d'un budget complexe (financement multiples...) ; négociation avec des partenaires, internes ou externes, multiples ainsi qu'avec des décideurs.
A3-2	Responsable de service avec une dimension de management directe ou transversal	Conduite d'une politique large, impliquant la définition et la mise en œuvre de stratégies d'action à court, moyen, long terme. Montage et gestion d'un budget complexe (financements multiples...) ou important, Négociation avec des partenaires, internes et externes, multiples ainsi qu'avec des décideurs.

A4	Encadrement d'équipe et coordonnateur	Encadrement d'une équipe et coordination d'actions bien définies et présentant souvent un caractère cyclique. Situations techniques et/ou humaines très variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au jugement. Travail avec des partenaires dans l'activité courante. Contrôle sur les résultats d'ensemble
Groupes	Fonctions	Définition
B1	Responsable de service avec une dimension de management directe ou transversal	Pilotage d'un service. Définit la stratégie du service, l'applique et en dirige la mise en œuvre. Assure la réalisation des objectifs fixés. Maîtrise du domaine d'application
B2	Poste d'application – sans encadrement	
B2-1	Postes d'instruction avec expertise	Action guidée par des réglementations. Elaboration de solutions avec choix de méthodes, nécessitant un champ de connaissances élargi sur plusieurs domaines et une planification sur un cycle donné.
B2-2	Assistant spécialisé	Travail guidé par des règles et protocoles bien définis. Situations de travail très variées dont le traitement fait néanmoins appel à l'appréciation du professionnel, appelé à travailler en autonomie.
Groupes	Fonctions	Définition
C1	Responsable de service	Encadrement d'agents et assure la coordination. Planification des activités. Animation de l'équipe. Autonomie dans l'organisation du travail. Mise en place de projets de service. Gestion budgétaire.
C2	Poste avec qualification professionnelle	
C2-1	chef d'équipe ou projet	Travail guidé par des règles et protocoles bien définis. Responsable de dossiers complexes et gestion autonome des dossiers. Constructions d'une solution et champs de connaissances importants.
C2-2	Encadrement d'enfants, instruction avec expertise	Organisation et responsabilités d'actions et / ou de dossiers ; traite les infos en les organisant dans le cadre de procédures administratives ou législatives

	(gestion autonome des dossiers)	définies ; gestion autonome des dossiers.
C2-3	Assistant spécialisé	Recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement du service. Assiste un responsable dans l'organisation du travail d'un service. Travail souvent en autonomie. Relation avec le public. Polyvalence
C2-4	Poste de travail guidé par des consignes de travail normées	Travail guidé par des consignes de travail bien établies et situation de travail très normées Initiative requise néanmoins pour faire face à des situations imprévues, dans le champ du poste

Les montants de référence de l'IFSE sont définis comme suit :

Catégories A

Pour les agents non logés, les cadres d'emplois concernés sont : Attachés, Ingénieurs, Conseillers sociaux éducatifs, Educateurs de jeunes enfants, Infirmiers en soin généraux, Bibliothécaires...

Groupes	Fonctions	Montants annuels IFSE Maxi	Montants annuels CIA Maxi
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction des services techniques	32 130 €	5 670 €
Groupe 3-1	Responsable d'une structure avec une gestion technique et comptable autonome	30 000 €	5 670 €
Groupe 3-2	Responsable de service avec une dimension de management directe ou transversal	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Encadrement d'équipe, coordonnateur, chargé de mission	20 400 €	3 600 €

Catégories B

Pour les agents non logés, les cadres d'emplois concernés sont : Rédacteurs, technicien, animateurs, assistants de conservation, Educateurs territorial des activités physiques et sportives...

Groupes	Fonctions	Montants annuels IFSE Maxi	Montants annuels CIA Maxi
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2-1	Postes d'instruction avec expertise	16 015 €	2 185 €
Groupe 2-2	Assistant spécialisé	11 340 €	1 260 €

Catégories C

Pour les agents non logés, les cadres d'emplois concernés sont : Adjoints administratifs, Adjoints du patrimoine, adjoint d'animation, auxiliaires de puéricultures, agent de maîtrise, agents sociaux, adjoints techniques...

Groupes	Fonctions	Montants annuels IFSE Maxi	Montants annuels CIA Maxi
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €
Groupe 2-1	Chefs d'équipe ou de projet	11 100 €	1 230 €
Groupe 2-2	Encadrement d'enfants, instruction avec expertise (gestion autonome des dossiers)	11 100 €	1 230 €
Groupe 2-3	Assistant spécialisé	11 100 €	1 230 €
Groupe 2-4	Poste de travail guidé par des consignes de travail normées	10 800 €	1 200 €

Article 4 : Composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

. **Une part fixe mensuelle → IFSE indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** est liée à la fonction de l'agent et à son expérience professionnelle. Une majoration Adjoint est attribué aux agents qui pallient à l'absence du responsable de service pour assurer la continuité du service dans la gestion des affaires courantes ou sur des dossiers urgents.

. Une part complémentaire annuelle variable versée en fin d'année de l'année N (montant fluctuant chaque année) → CIA complément indemnitaire annuel : cette part est variable et dépend de la manière de servir et peut dépendre également de la présence au travail. Le montant annuel fixé par la communauté de commune pour chaque groupe et sous-groupe de fonction est de 0 euros dans l'attente de définir les critères d'appréciation de la manière de servir de l'agent.

IFSE :

10. Le montant IFSE est lié à la fonction de l'agent et dépend du groupe ou sous-groupe dans lequel son poste est positionné ; Des majorations de l'IFSE sont possibles selon l'expérience de l'agent et lorsque celui-ci remplace son responsable quand il est absent.

11. La Majoration pour expérience

Le montant lié à l'expérience professionnelle est un montant forfaitaire annuel de 200 euros. L'expérience de l'agent est appréciée selon les critères ci-dessous lors de la prochaine évaluation professionnelle.

Indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
Expérience dans le domaine d'activité	0	0
	1 à 3 ans	1
	3 à 6 ans	2
	6 à 10 ans	3
	> 10 ans	4
Connaissance de l'environnement de travail (Territoire, partenaires, circuits de décision...)	basique	1
	courant	3
	approfondi	5
	non évaluable	0
Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	1
	opérationnel	2
	maîtrise	3
	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	4
	non évaluable	0
Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	2
	conforme aux attentes	1
	inférieur aux attentes	-3
	non évaluable	0

12. Le montant de la majoration Adjoint est un montant forfaitaire annuel de 360 euros. Il est attribué aux agents qui pallient à l'absence du responsable de service pour assurer la continuité du service dans la gestion des affaires courantes ou sur des dossiers urgents.

La somme de l'IFSE de base et des majorations accordées à un agent ne pourra en aucun cas être supérieure aux plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes

L'IFSE est versé dès la prise de fonction mensuellement. Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les trois ans.

Néanmoins, le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- Mobilité vers un poste relevant d'un autre groupe de fonction,
- Changement de poste,
- Au minimum tous les 3 ans en l'absence de changement de poste.

Le réexamen ne signifie pas revalorisation. Seules les situations impliquant l'élargissement des compétences ou l'approfondissement des savoirs ou l'acquisition de nouvelles compétences sont prouvées feront l'objet d'une revalorisation.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable selon l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Supplément familial de traitement,
- La prime de responsabilité,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, le travail de nuit, de dimanche, de jours fériés, astreintes, frais de déplacement...),
- L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

CIA

Un complément indemnitaire annuel (part variable) pourra être versé annuellement en fonction de la valeur professionnelle et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel. Il tiendra compte des éléments qui seront déterminés prochainement (montants, critères d'attribution, modalités de versement).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonction défini ci-dessous. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'état.

La part variable ne peut pas excéder :

- 15 % du plafond globale du RIFSEEP pour les catégories A,
- 12 % du plafond globale du RIFSEEP pour les catégories B,
- 10 % du plafond globale du RIFSEEP pour les catégories C.

Il n'est pas prévu pour l'instant de verser le complément indemnitaire annuel (CIA) et est donc budgété à 0 €

Les agents titulaires de grades dont les décrets sont en attente de parution garderont l'application de l'ancien régime indemnitaire suivant les délibérations précédemment prises.

A la date de parution des décrets de ces différents grades, les agents concernés se verront attribuer le RIFSEEP tel que définit précédemment.

Article 5 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

Les montants annuels attribués individuellement sont fixés par arrêtés du Président.

Les montants maxima (plafonds) de l'IFSE et du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 6 : Sort des primes en cas d'absence

En cas d'absence pour accident de service, maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité, d'adoption, la part IFSE suit le sort du traitement.

Pour mémoire, dans le cadre du congé de maladie, il est rappelé que le traitement est maintenu de la manière suivante :

Type de congé	Durée	Maintien du traitement indiciaire à plein traitement	Maintien du traitement indiciaire à demi-traitement
Congé de maladie ordinaire	1 an	3 mois	9 mois
Congé longue durée	3 ans	1 an	2 ans
Congé longue durée	5 ans	3 ans	2 ans
Congé grave maladie (contractuel)	5 ans	3 ans	2 ans

Article 7 : Maintien à titre personnel

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présents décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées et au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère*

exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent ».

Les agents de la collectivité ayant un régime indemnitaire supérieur à leur groupe conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE.

Article 8 : Abrogation

Lorsque la totalité des décrets correspondants à tous les cadres d'emploi présents au sein de la collectivité sera parue et permettra à tous les agents de bénéficier du nouveau régime indemnitaire : Le RIFSEEP, l'ancien régime indemnitaire sera abrogé.

Article 9 : Mise en place

Le régime indemnitaire ainsi proposé est mis en place au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2019.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dont le montant budgété pour les agents est de 0 € mais qu'il conviendra de définir prochainement les montants par groupe de fonctions, les critères d'attribution ainsi que les modalités de versement ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à **fixer par arrêté individuel** le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

DIT que les bénéficiaires du régime indemnitaire ainsi défini sont les suivants :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et au prorata du temps travaillé, les agents à temps partiel et à temps non complet.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet (15 h hebdomadaires minimum) ou à temps partiel positionné sur un emploi permanent vacant.

PRECISE que conformément à l'article 6 du décret n°2014-513, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire en vigueur avant son abrogation, est conservé jusqu'à ce que l'agent change de fonction.

DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en application le 1^{er} juillet 2019 et que les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

M. LAGÜES-BAGET demande si les représentants du personnel ont été associés à ce travail et si leurs remarques, s'il y en a eu, ont été prises en compte.

M. BENATAR explique qu'un groupe de travail constitué d'agents et de représentants du personnel s'est réuni pour travailler le sujet et qu'ainsi certaines remarques pertinentes ont été prises en compte.

M. BARBERI interroge sur le fait que les agents faisant partie du même groupe seront rémunérés de la même façon même s'ils ne donnent pas le même niveau de satisfaction au niveau de leur travail.

M. BENATAR lui répond qu'en effet, cette part IFSE est fixe et que c'est avec le CIA que le travail de l'agent sera valorisé. Il indique que le montant et les conditions d'attribution seront fixés ultérieurement.

M. POIRIER demande si une simulation a été faite pour voir l'influence sur la masse salariale de la mise en place du RIFSEEP.

M. BENATAR lui répond par l'affirmative et lui explique que si les régimes indemnitaires les plus élevés de chaque groupe avaient été retenus, il y aurait eu une augmentation de 216 000 €. Il a donc été retenu, comme c'est le cas dans beaucoup de collectivités, de prendre la moyenne, ce qui représente 55 000 € sur une année.

5. 2019_77 Aménagement du temps de travail

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

L'état des lieux de l'organisation du temps de travail des quatre anciennes collectivités fusionnées a soulevé une hétérogénéité des modalités d'application de l'ARTT, avec des disparités d'organisation entre collectivités et entre services. Une réflexion avec des agents des différents services, choisis selon leur service et leur métier a eu lieu en amont de la consultation du CT. Lors de ces consultations, les agents ont pu évoquer leurs souhaits, qui ont été analysés en fonction des impératifs de service et de maintien du service public.

Les éléments de constats posés soulignent ainsi un enjeu important en matière d'harmonisation des règles et des pratiques relatives à l'organisation du temps de travail de la Collectivité.

La mise en place d'une nouvelle organisation du travail qui sera applicable aux agents de la Collectivité devra répondre ainsi à trois objectifs majeurs :

- Enjeu de mise en conformité des dispositions et pratiques actuelles dans la CCBRC avec la réglementation en vigueur sur le temps de travail,
- Enjeu d'harmonisation des régimes d'organisation du temps de travail entre services et entre agents afin de garantir une équité de traitement dans le cadre du dispositif, définitif qui sera appliqué à la CCBRC,
- Enjeux d'amélioration de l'organisation du temps de travail pour définir précisément les cycles et horaires adaptés aux nécessités de service et aux besoins des usagers dans le cadre des politiques publiques mises en œuvre par la Collectivité

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Au regard des différents services de la collectivité, des nécessités de service et des spécificités des métiers, certains services conservent un temps de travail de 35 heures hebdomadaires et pour d'autres, il est proposé de passer sur un temps de travail de 37.5 heures hebdomadaires.

Le Président propose à l'Assemblée délibérante de mettre en place l'harmonisation du temps de travail pour l'ensemble des agents de la CCBRC comme suit :

Article 1 : Les services concernés par un temps de travail de 35h/sem

Les services ALSH, micro-crèche des affaires culturelles sont régis par une annualisation du temps de travail sur la base de 35 heures soit 1607 heures annuelles. Et les services des aides à domicile, l'épicerie solidaire, les agents du service techniques et les assistantes maternelles ont un temps de travail défini par un planning sur la base de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Les services concernés par un temps de travail de 37,5 h/sem :

Le temps de travail de 37,5 h/sem concerne les services du siège, les agents administratifs de la crèche familiale, les agents situés à Guignes, et ceux situés à l'annexe du Châtelet en Brie, ainsi que les agents du RAM.

Article 2-1 : Les modalités du planning

Ils effectueront 37.5 heures hebdomadaires ce qui génèrent 13 jours RTT sur 2019. Les agents auront la possibilité de choisir entre deux plannings en concertation avec leur responsable et les nécessités de service.

Les agents feront le choix entre deux emplois du temps possibles sous réserve de la validation de chaque responsable de service au regard des nécessités de service.

Jours	Matin	Après midi	Nombre d'heures
Lundi	De 8 h 30 à 12 h 30	De 13 h 30 à 17 h 00	7.5
Mardi	De 8 h 30 à 12 h 30	De 13 h 30 à 17 h 00	7.5
Mercredi	De 8 h 30 à 12 h 30	De 13 h 30 à 17 h 00	7.5
Jeudi	De 8 h 30 à 12 h 30	De 13 h 30 à 17 h 00	7.5
Vendredi	De 8 h 30 à 12 h 30	De 13 h 30 à 17 h 00	7.5
		Total :	37.5

Ou bien

Jours	Matin	Après midi	Nombre d'heures
Lundi	De 8 h 30 à 12 h 00	De 13 h 30 à 17 h 30	7.5
Mardi	De 8 h 30 à 12 h 00	De 13 h 30 à 17 h 30	7.5
Mercredi	De 8 h 30 à 12 h 00	De 13 h 30 à 17 h 30	7.5
Jeudi	De 8 h 30 à 12 h 00	De 13 h 30 à 17 h 30	7.5
Vendredi	De 8 h 30 à 12 h 00	De 13 h 30 à 17 h 30	7.5
		Total :	37.5

Article 2-2 : Les modalités de calcul des droits à Récupération du Temps de Travail (RTT) :

Une année civile comprend 365 jours. Elle est découpée en semaine qui comprend des jours ouvrés et des week-ends.

Il convient d'effectuer 1607 heures de travail annuel.

227 jours travaillés (365 – 104 Week End – 9 jours fériés en 2019) – 25 CA = 227 jours)

1607 heures annuelles (obligation annuelle) /7.5 heures travaillées quotidiennes = 214.26 jours

$227 - 214.26 = 12.74$ jours arrondis 13 jours de récupération de temps de travail sur l'année.

La RTT est calculée en fonction de l'horaire effectué de la semaine par les agents. Ex : Un agent qui effectue une semaine de 37,5 h, ses droits à RTT seront de 2,5 h/sem.

Jours RTT / an

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Jours RTT	13	14	16	16	14

Etant donné que cette organisation interviendrait le 1^{er} juillet 2019, il conviendra de proratiser les droits sur la période du 01/07/2019 au 31/12/2019. Le calcul des droits sera le suivant :

$1607 \text{ h} / 2 = 804$ heures et 4 jours fériés qui tombent sur des jours ouvrés sur la période.

114.5 jours travaillés ($183 - 52$ Week End – 4 jours fériés en 2019) – 12.5 CA = 114.5 jours)

804 heures annuelles (obligation annuelle) / 7.5 heures travaillées quotidiennes = 107.2 jours

$114.5 - 107.2 = 7.3$ jours arrondis 7.5 jours de récupération de temps de travail sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

Article 2-3 : Les modalités de traitement des absences

Les absences pour raison de santé (AT, Maladie professionnelle, maladie ordinaire, congé longue maladie, longue durée) et congés annuels, ainsi que l'utilisation du compte épargne temps (CET), ne déclenchent pas de RTT. Par contre le congé maternité ouvre droit à RTT.

Article 2-4 : Les modalités de prise des RTT

Les jours RTT ne peuvent se prendre qu'en journée ou demi-journée, en accord avec le responsable de service.

Les jours RTT peuvent être étalés sur un mois avec 5 jours maximum par mois après les avoir acquis.

Il est possible de cumuler des jours de congés annuels et de jours de Récupération du Temps de Travail lorsque la prise des RTT n'a pas pu être accordée pour raison de service. L'absence de service ne peut excéder 23 jours de congés sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personne originaire d'Outre Mer).

L'anticipation de la prise RTT est autorisée et laissée à l'appréciation du responsable de service, en fonction des nécessités de son service.

L'anticipation des RTT doit être régularisée dans le courant de l'année et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année considérée. Les heures de RTT négatives seront prises sur les congés annuels de l'agent.

Article 3 : Le droit à congés annuels

Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts soit 25 jours ouverts.

Ce principe sera appliqué à l'ensemble des agents titulaires de la FPT ainsi qu'aux contractuels et aux agents stagiaires détenant un poste permanent.

La journée de solidarité de la Pentecôte sera offerte par le Président.

Article 4 : L'ancienneté

Il est mis en place à l'ensemble des agents la règle de l'Ex-CCVC : soit de disposer d'un jour de congé supplémentaire pour 10 ans d'ancienneté puis tous les 5 ans dans la limite de 20 ans.

Article 5 : Abrogation

Pour les services cités à l'article 2, le temps de travail appliqué est celui défini dans l'article 2-1. Les temps de travail et l'ARTT appliqué par les ex-Communautés de communes sont abrogés pour les services cités dans l'article 1 et 2 ayant un régime différent de celui proposé.

Les droits à congés annuels ainsi que les jours de congés supplémentaires pour ancienneté de tous les agents seront donc recalculés selon ces nouvelles modalités.

Article 6 : Mise en place

Ce temps de travail est mis en place au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2019.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'aménagement du temps de travail ci-dessus appliqués aux agents de la CCBRC.

*M. JEANNIN demande si on a un chiffre de la moyenne des arrêts maladie par agent.
M. BENATAR lui répond que oui mais qu'il n'a pas les chiffres en tête. Cela varie d'une année à l'autre. Actuellement, la moyenne repart à la hausse mais cela concerne des maladies graves et de longue durée.*

Le Président souhaite remercier l'ensemble des agents qui ont travaillé sur le RIFSEEP et l'aménagement du temps de travail. C'est un travail énorme que les agents attendaient tous. Il souhaite de nouveau remercier l'ensemble du personnel pour le travail effectué depuis la création de la CCBRC car il a parfaitement participé et assuré la charge de travail supplémentaire.

DOMAINE ET PATRIMOINE

6. 2019_78 Acquisition à l'euro symbolique d'un terrain situé sur Coubert

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

L'ex – Communauté de Communes Gués de l'Yerres (CCGY) s'était engagée dans un projet de construction d'un collège sur la commune de Coubert avant sa dissolution. Elle avait assuré la maîtrise foncière en faisant l'acquisition auprès de l'Union pour la Gestion des établissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGEAM) d'Ile de France, d'un terrain situé sur la commune de Coubert composé des parcelles cadastrales : - A n°29 de 1072 m², A n° 267 de 5 900 m², et A n° 269 de 43 112 m² pour permettre d'accueillir le collège et tous les bâtiments et équipements nécessaires.

L'EX-CCGY s'était engagée à mettre à disposition la parcelle viabilisée au Département pour réaliser le collège puis à la céder à l'euro symbolique une fois la réalisation terminée et enfin à réaliser les aménagements extérieurs au collège.

Après la dissolution de la CCGY, le terrain a intégré le patrimoine de la commune de Coubert et désormais la réalisation des équipements sportifs et de la gare routière du futur collège est du ressort de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC).

Pour assurer la maîtrise d'ouvrage des équipements extérieurs au futur collège et dans un souci de sécuriser juridiquement et administrativement le futur projet, le Président a sollicité par courrier du 18 avril 2019 la commune de Coubert pour acquérir à l'euro symbolique les parcelles cadastrales sur lesquelles reposeront le collège et les équipements extérieurs. La commune a répondu favorablement à la demande de la CCBRC en autorisant la cession, à l'euro symbolique, des dites parcelles, par délibération N° 2019-027 de son Conseil Municipal en date du 25 juin 2019.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées A n°29 de 1 072 m², A n° 267 de 5 900 m², et A n° 269 de 43 112 m²
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte relatif à cette acquisition,
- **DIT** que l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition, notamment notariés, sont à la charge de la CCBRC

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7. 2019_79 Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la CCBRC : inscription du projet « aménagements et création d'équipements pour le futur collège de Coubert »

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Par délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2015, le Département de Seine-et-Marne a mis en place un nouveau dispositif contractuel départemental appelé « Contrat Intercommunal de Développement » ou CID.

Lors du conseil communautaire de la CC Brie des Rivières et Châteaux du 26 juin 2018, le Département (Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires) a procédé

à la présentation des dispositifs contractuels du Département (FER, Contrat Rural, ...), et plus précisément ce dispositif CID.

Ce Contrat Intercommunal de Développement est un dispositif contractuel :

- à destination des EPCI
- sur une durée de 3 ans
- qui permet de financer tout projet d'investissement à un taux de 40% de subvention

Lors de son comité départemental du 14 juin 2019, le Département de Seine-et-Marne a apporté des modifications à ce dispositif CID afin de créer un nouveau contrat à destination des communes de plus de deux mille habitants.

L'enveloppe accordée aux EPCI dans le cadre du CID est comprise dans la fourchette de 9 à 16€ / habitant / an.

Par délibération du 10/04/19, la CC Brie des Rivières et Châteaux a fait acte de candidature à ce Contrat Intercommunal de Développement « CID ».

Lors de cette même séance, le conseil communautaire a autorisé le lancement d'une étude de faisabilité / étude de programme pour le projet « Aménagements et création d'équipements pour le collège de Coubert », par un assistant maître d'ouvrage et afin d'identifier les besoins et d'établir des coûts prévisionnels.

Ce genre de projet d'aménagements est finançable par les partenaires habituels (Département, Région, Etat, ...) par le biais de dispositifs de subvention multiples.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'inscription du projet « Aménagements et création d'équipements pour le collège de Coubert » au futur Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la CC Brie des Rivières et Châteaux
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires avec le Département et à signer tous les documents s'y rapportant

8. 2019 80 Projet « Aménagement et création d'équipements pour le futur collège de COUBERT » : engagement de la CCBRC dans la maîtrise d'ouvrage et lancement d'une concours de maîtrise d'œuvre

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Depuis de nombreuses années et compte tenu de l'augmentation de la population, le Département de Seine-et-Marne a en projet la construction d'un collège sur le secteur du Nord de la CC Brie des Rivières et Châteaux : dans les années récentes, le projet a été acté par le Département pour la construction d'un collège de 600 places + SEGPA sur la commune de COUBERT à l'horizon 2022 / 2023.

Selon les principes habituels, le Département construit un nouveau collège sur une parcelle cédée à l'euro symbolique, viabilisée pour les besoins d'un tel bâtiment, desservie par les infrastructures routières nécessaires, et équipée en périphérie d'une gare routière et des équipements sportifs y compris les espaces publics aménagés.

A l'époque, l'ex-CC Guès de l'Yerres s'était engagée dans ce projet avant sa dissolution, et avait assuré la maîtrise foncière en faisant l'acquisition d'une parcelle sur la commune de Coubert pour pouvoir permettre d'accueillir le collège et tous les bâtiments et équipements nécessaires.

Aujourd'hui, en fonction de ses statuts, la CC Brie des Rivières et Châteaux a l'intention de se positionner en maître d'ouvrage et d'effectuer le portage des aménagements périphériques nécessaires au projet de collège.

Pour cela, elle a lancé une étude de faisabilité / étude programmatique en vue des réalisations suivantes :

- Viabilisation de la parcelle (fluides, énergies, télécommunications, réseaux divers, etc ...)
- Accès routier depuis la route départementale, voie de desserte interne
- Gare routière (6 quais de bus) et Parking VL + dépose minute
- Equipements sportifs (gymnase, plateau EPS, salle spécialisée, équipements d'athlétisme, ...), parvis public et mail piétonnier

L'étude de faisabilité / étude programmatique a été confiée au bureau d'études Asciste Ingénierie en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage. Le travail a été réalisé sur les mois d'avril à juin, période pendant laquelle se sont tenues plusieurs réunions de travail avec les services concernés du Département (DABC, Direction Sports, ...) et les partenaires extérieurs (concessionnaires, SDIS, ...)

L'étude en question, dont le rapport de Préprogramme est joint à la présente note de synthèse, a ainsi permis de définir plus précisément les besoins et d'évaluer les coûts correspondants.

Dans l'état actuel de connaissance des besoins, le coût global estimatif de ce projet (travaux, prestations intellectuelles, divers) est de l'ordre de 7 160 k€ HT / 8 592 k€ TTC.

Il est à noter que la maîtrise d'ouvrage et le financement total du futur giratoire sur la RD96 sont portés par la Direction des Routes du Département 77.

Pour financer ces investissements, la CCBRC peut compter sur plusieurs dispositifs différents auprès des financeurs habituels. Ainsi, la CCBRC pourra ainsi solliciter l'obtention des subventions suivantes :

- Contrat CID du Département (enveloppe prévisionnelle attendue 1 440k€)
- Dispositif de bonification pour création d'équipements sportifs dans le cadre de la construction d'un collège (enveloppe prévisionnelle attendue 1 000k€)
- Subvention Ile de France Mobilités pour la gare routière (enveloppe prévisionnelle attendue 500k€)
- Subvention Région Ile de France pour les équipements sportifs (enveloppe prévisionnelle attendue 400k€)
- Autres financements à aller solliciter (Etat, Europe)

Dans l'état actuel, en intégrant le FCTVA, le reste à financer pour la CCBRC serait de l'ordre d'un peu moins de 4M€ en investissement.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'engagement de la CC Brie des Rivières et Châteaux dans la maîtrise d'ouvrage du projet tel que décrit dans l'étude de programme de l'AMO
- **AUTORISE** le Président à lancer la tranche optionnelle du marché de l'AMO (assistance pour passation d'un contrat de MOE), et à signer toutes les pièces techniques et administratives nécessaires
- **AUTORISE** le Président à lancer un concours de maîtrise d'œuvre pour le dit projet, et à signer toutes les pièces techniques et administratives nécessaires

M. LAGÜES-BAGET souhaite revenir sur ce qui a été abordé en réunion de bureau. Ce projet représente 4 millions d'euros à supporter par la CCBRC. C'est une charge assez lourde sans compter le volet fonctionnement car il va falloir entretenir ces locaux.

Le Président lui répond qu'en effet cette charge d'exploitation qui sera relativement faible au départ risque d'augmenter avec les années. Il va donc falloir travailler sur la recherche de subvention pour minimiser le reste à charge de la CCBRC et également travailler sur la recherche de ressources supplémentaires. Cependant ce type de projet contribue à l'attractivité de notre territoire et du cadre de vie.

M. MAZARD rejoint le point de vue de M. LAGÜES-BAGET et ne trouve pas normal que l'on mette à la charge de l'intercommunalité ce type d'infrastructure qui est normalement du ressort du Département.

De plus la subvention de 1 440 000 € du département est accordée pour 3 ans et on ne pourra donc pas présenter d'autres projets. Il ajoute néanmoins qu'il soutient la participation de la CCBRC à ce projet.

M. CHANUSSOT explique qu'en effet ce sont les règles du Département. Il faut au départ mettre un terrain à disposition et les communes concernées par le collège doivent prendre en charge les équipements connexes. Il indique également qu'en ce qui concerne le fonctionnement, il est prêt avec les maires des communes concernées par le collège de Coubert de regarder dans quelle mesure ils pourraient participer avec la CCBRC au frais de fonctionnement.

Mme LUCZAK souhaiterait éclaircir deux volets :

- *Le volet investissement : le Département paie le collège (environ 20 millions H.T) et les équipements connexes sont financés par les collectivités. Elle explique que le nouveau dispositif du CID est plus favorable que l'ancien en terme financier et surtout il est déconnecté du dispositif des communes de plus de 20 000 habitants. On a travaillé sur les équipements sportifs exigés par l'Education Nationale et c'est pourquoi la CCBRC va pouvoir bénéficier de la bonification de 1 million d'euros. Le 14 juin a été voté le nouveau dispositif du CID et aussi le dispositif du FAC (Fond d'Aménagement Communal) qui est la partie pour les communes de plus de 2000 habitants. Ce dispositif est complètement indépendant du projet intercommunal. C'est l'équivalent du FER pour les petites communes sauf que l'on n'est pas sur le même montant.*
- *En terme de fonctionnement, il faudra en reparler pour mettre en place une équité.*

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

9. 2019_81 Modification des statuts de la CCBRC

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Il est nécessaire de compléter les statuts de la CCBRC au regard de la réglementation et des nouveaux projets de la Communauté de Communes.

Ce nouveau projet de statuts doit être adopté dans les 3 mois suivant la décision du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de statuts de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux
- **NOTIFIE** la présente délibération au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de communes, leurs conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT
- **INVITE** Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération

La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine et Marne et aux Maires des communes membres.

10. 2019_82 Définition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

M. LAGÜES-BAGET revient sur le débat qu'il y a eu en réunion de bureau et souhaite porter ce débat en conseil. Il explique qu'il est contre le fait de mettre l'acquisition de l'EHPAD dans l'intérêt communautaire. En effet, la CCBRC souhaite l'acquérir alors qu'il n'y a pas de réel projet et cela le gêne qu'une collectivité puisse acheter une propriété pour faire de la spéculation. Par ailleurs, il n'existe aucune sécurité de plus-value.

M. POTEAU lui répond que si la majorité du conseil souhaite supprimer ce point de l'intérêt communautaire, cela sera fait en attendant de délibérer sur l'acquisition de ce bâtiment.

Monsieur le Président propose, suite à la modification statutaire intervenue et adoptée ce jour par l'assemblée délibérante, de procéder à la définition de l'intérêt communautaire, comme suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire

- Création et gestion des réserves foncières permettant la réalisation d'opérations de compétences communautaires en concertation avec les communes concernées :
 - Achat d'un terrain de 50 000 m² situé sur la commune de Coubert composé des parcelles cadastrales : - A n°27p de 5 900 m², - A n°28p de 43 112 m² et – A n°29p de 988 m² afin de réaliser le futur collège et les équipements publics communautaires associés,
- Viabilisation des réserves foncières :
 - Terrain de 50 000 m² situé sur la commune de Coubert composé des parcelles cadastrales : - A n°27p de 5 900 m², - A n°28p de 43 112 m² et – A n°29p de 988 m²

II - COMPETENCES OPTIONNELLES pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

- a) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

Intérêt communautaire

- Plan Climat Air Energie (PCAET) ;
- Animation des procédures Natura 2000 ;
- Elaboration et animation concernant la préservation et la mise en valeur des paysages ;
- Soutien et aide à la réflexion pour les trames vertes et bleues, information et promotion des circuits courts, AMAP et incitation à l'agriculture biologique ;
- Soutien et aide à la réflexion sur le plan paysage

- b) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire

- Actions en faveur de la promotion des économies d'énergies sur les Établissements recevant du public, et plus largement sur tout établissement et ouvrages publics comme privés, d'entreprises, administrations ou particuliers;

2) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- a) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de ses dépendances

Intérêt communautaire

- Création, aménagement, gestion, entretien et signalisation des voies permettant la desserte d'équipements publics communautaires du futur collège situé à Coubert.

- Création, aménagement, gestion, entretien et signalisation des dépendances de la voirie communautaire pour le futur collège situé à Coubert : Parking, parvis, mobiliers urbains et ouvrages associés...

- 3) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 4251-17 ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME ;

Intérêt communautaire

- l'élaboration des schémas de développement commercial,
- la réflexion sur les grandes implantations commerciales
- les avis à donner en Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- Le conseil et l'accompagnement au maintien du commerce de village

Les communes restent compétentes dans la gestion et l'implantation des commerces, dans l'animation des centres villes et sur l'intervention des baux commerciaux. Ces compétences ne relèveront pas de l'intérêt communautaire.

- 4) EN MATIERE DE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- En matière d'équipements sportifs : le tennis du Chatelet-en-Brie, les équipements sportifs extérieurs du futur collège situé à Coubert et la construction et la gestion du gymnase du futur collège situé à Coubert
- En matière d'équipements culturels : les résidences artistiques et espaces muséaux

Aucun équipement d'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire n'est déclaré d'intérêt communautaire

- 5) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

a) En matière de dépendance, provisoire ou définitive, d'adultes :

Intérêt communautaire

- Service à la personne aide à domicile

- la confection et le portage de repas à domicile pour les personnes âgées et / ou avec perte d'autonomie comprenant l'élaboration d'un plan alimentaire et des menus, la confection, le conditionnement et le portage de repas quotidien
- Navettes à finalités sociales

b) Est d'intérêt communautaire l'épicerie sociale située à Coubert

c) En matière de petite enfance

Intérêt communautaire

1/Études, construction, gestion, et entretien des structures d'accueil petite enfance, dont :

- Un RAM situé à Coubert ;
- Une crèche familiale située sur le Chatelet-en-Brie ;
- Une micro-crèche située à Machault ;

2/ A ce titre la communauté de communes pourra adhérer (dans les conditions prévues par la loi) à des structures syndicales ou constituer une autre forme de partenariat avec les collectivités et établissement limitrophes, notamment elle adhérera à la crèche familiale située à Verneuil l'Etang

d) En matière d'enfance jeunesse

Intérêt communautaire

- ALSH situés à Coubert et au Chatelet-en-Brie intervenant en péri et extra-scolaire
- Soutien aux activités scolaires
- Soutien aux activités périscolaires du mercredi pour les ALSH communaux
- Soutien aux activités extrascolaires dans le cadre des vacances scolaires pour les ALSH communaux
- Mise en place de mini-séjours avec hébergement pour les 6-12ans et de séjours adolescents avec hébergement pour les 12-17 ans

e) En matière de santé

Intérêt communautaire

Définition et mise en place de la politique de santé et de prévention à l'échelon du territoire de l'EPCI en matière de lutte contre la désertification médicale, d'accès aux soins et en matière de prévention.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles modifications de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes, qui lui est présentée.

FINANCES

11. 2019 83 DM n°2 du Budget Principal

➤ *Rapporteur : Alain MAZARD*

Il est nécessaire d'apporter des modifications au budget principal 2019.

Ces modifications, telles que listées ci-dessous, n'ont aucun impact sur l'équilibre budgétaire :

DM n°2 BUDGET PRINCIPAL CCBRC- Exercice 2019		
Chapitres	Libellé	Montant en €
20	Immobilisations incorporelles	30 196,80
21	Immobilisations corporelles	1,00
4581	Opérations sous mandat	191 636,59
Total des Dépenses de la section d'investissement		221 834,39
Chapitres	Libellé	Montant en €
4582	Opérations sous mandat	46 659,39
13	Subventions d'investissement	1 411,68
16	Emprunt en euros	101 890,53
20	Immobilisations incorporelles	144 977,20
021	Virement de la section de fonctionnement	-73 104,41
Total des Recettes de la section d'investissement		221 834,39
Chapitres	Libellé	Montant en €
011	Charges à caractère général	37 850,00
012	Charges de personnel	55 000,00
65	Autre charge de gestion courante	1 750,00
66	Charges financières	3 999,28
67	Charges exceptionnelles	3 069,98
022	Dépenses Imprévues	-55 000,00
023	Virement à la section d'investissement	-73 104,41
Total des Dépenses de la section de fonctionnement		-26 435,15
Chapitres	Libellé	Montant en €
74	Dotations et participations	-26 891,90
77	Produits exceptionnels	456,75
Total des Recettes de la section de fonctionnement		-26 435,15

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°2 du budget principal de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux en équilibre de recettes et de dépenses.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. 2019_84 Création AP/CP : équipements publics du futur collège situé à Coubert

➤ *Rapporteur : Alain MAZARD*

Rappel du contexte général

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde. La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles seront présentées et votées par le conseil communautaire par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toute les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé au conseil communautaire d'ouvrir pour 2019 l'autorisation de programme et

crédits de paiement (AP/CP) suivant :

Aménagement des abords et création des équipements sportifs du collège de Coubert							
AP n° 1	Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	Recettes Prévisionnelles
TOTAL AP n° 1	8 604 656,76	105 196,80	1 992 321,90	4 071 636,71	2 016 918,35	418 583,00	4 781 031,83

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de l'autorisation de programme et de crédit de paiement proposé pour l'année 2019 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2019 ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

EAU ET ASSAINISSEMENT

13. 2019 85 Rapports Annuels des Délégués (RAD) des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2018

- Rapporteur : Jean BARRACHIN / Jean-Marc CHANUSSOT

Sur le périmètre de la CCBRC, la gestion des services publics d'assainissement et d'eau potable sont délégués, pour la plupart des communes, à des délégués privés. En l'occurrence, il s'agit de trois entreprises :

- Aqualter,
- Suez Eau France,
- Véolia Eau.

Ces délégués ont transmis le rapport annuel 2018, correspondant aux contrats des délégations des services publics dont ils sont titulaires, à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, avant le 1^{er} juin 2018, comme l'exige la réglementation. A l'exception d'Aqualter, qui n'avait toujours pas transmis le rapport annuel du service assainissement d'Ozouer-le-Voulgis au 14/06/2019.

Ces rapports annuels sont tenus à la disposition des Conseillers Communautaires au Service Eau et Assainissement.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** des rapports annuels des délégués des services publics de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux pour l'exercice 2018 :
 - Assainissement d'Argentières, de Bombon, de Beauvoir, de Coubert, de Chaumes-en-Brie, de Champdeuil, d'Évry-Grégy-sur-Yerres, de Fontaine-le-

Port (rapport commun Pays de Seine), de Fouju, de Grisy-Suisnes, de Guignes, de Solers, de Soignolles-en-Brie, de Saint Méry, de Yèbles.

- Eau potable de Bombon, du réseau interconnecté, de Coubert, de Chaumes-en-Brie, de Champeaux, du Châtelet-en-Brie, d'Echouboulains, des Ecrennes, d'Evry-Grégy-sur-Yerres (rapport commun avec Lissy et limoges-Fourches), de Fontaine-le-Port, de Grisy-Suisnes, de Guignes, d'Ozouer-le-Voulgis, de l'ex-Syndicat des Eaux de Blandy, de l'ex-Syndicat des Eaux de Beauvoir / Argentières, de l'ex-Syndicat des Eaux de Crisenoy / Champdeuil / Fouju, de l'ex-Syndicat des Eaux de Machault / Pamfou, de Solers – Soignolles, de Saint Méry, de Valence-en-Brie, ainsi que du Territoire du Nord-Ouest (TNO).

- **PREND ACTE** de la non transmission dans les délais réglementaires (avant 31 mai) du rapport annuel du délégataire Aqualter pour le service public de l'assainissement d'Ozouer-le-Voulgis pour l'exercice 2018.

14. 2019_86 PV de transfert de l'ex SIAEP Beauvoir / Argentières

- Rapporteur : Jean-Marc CHANUSSOT

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017/DRCL/BCCL/N°33 du 11 Mai 2017 constatant la substitution de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Beauvoir et Argentières et emportant la dissolution de ce dernier en date du 1er Janvier 2018, il convient de matérialiser dans un PV de transfert l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs qui vont être transférés à la CCBRC.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le PV de transfert du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Beauvoir et Argentières.

15. 2019_87 PV de transfert de l'ex SIAEP Machault / Pamfou

- Rapporteur : Jean-Marc CHANUSSOT

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017/DRCL/BCCL/N°35 du 11 Mai 2017 constatant la substitution de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux au Syndicat Intercommunal des eaux de Machault-Pamfou et emportant la dissolution de ce dernier en date du 1er Janvier 2018, il convient de matérialiser dans un PV de transfert l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs qui vont être transférés à la CCBRC.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le PV de transfert du Syndicat Intercommunal des eaux de Machault-Pamfou.

16. 2019_88 Convention d'installation d'antennes téléphoniques sur un terrain de la CCBRC à Argentières

- Rapporteur : Christian POTEAU

En vertu du CGCT, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a récupéré à la dissolution du syndicat Beauvoir/ Argentières les droits et obligations correspondants, ainsi que les propriétés foncières de celui-ci.

La commune d'Argentières se trouve en zone blanche en matière de téléphonie mobile et la parcelle cadastrée section B N°644 située Rue de la Tourelle présente un intérêt et une situation géographique favorable pour accueillir des antennes de téléphonie.

Cette parcelle est libre de tout ouvrage et sans intérêt pour le service de l'eau de la CCBRC.

La société SFR a étudié un projet d'implantation et a proposé une convention.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'installation d'antennes avec SFR
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces d'ordre technique, administratif ou financier relatives à cette affaire

M. LAGÜES-BAGET demande si cette convention est rémunératrice.

M. ROBERT lui répond par l'affirmative mais indique que le montant est dérisoire : 500 €.

ALSH / Enfance

17. 2019_89 Convention périscolaire commune du Châtelet-en-Brie / CCBRC

➤ *Rapporteur : Marième TAMATA-VARIN*

La commune du Chatelet-en-Brie a besoin d'avoir des agents qualifiés pour encadrer les accueils pré et post scolaires ainsi que le temps méridien.

Cette mise à disposition des animateurs de la CCBRC auprès de la commune du Chatelet-en-Brie présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des collectivités.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le président à signer la convention de mise à disposition des agents intercommunaux auprès de la Commune du Chatelet-en-Brie pour l'année scolaire 2019-2020.

18. 2019_90 Convention périscolaire SIRP Machault-Féricy / CCBRC

➤ *Rapporteur : Marième TAMATA-VARIN*

Le SIRP de Machault-Féricy a besoin d'avoir des agents qualifiés pour encadrer les accueils pré et post scolaires ainsi que le temps méridien.

Cette mise à disposition des animateurs de la CCBRC auprès du SIRP de Machault-Féricy présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des collectivités.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le président à signer la convention de mise à disposition des agents intercommunaux auprès du SIRP de Machault – Féricy.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

19. 2019_91 Avenant n°2 à la concession d'aménagement de la « ZAC des Bordes » du 18 décembre 2007

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Le Président explique que cet avenant de prolongation du contrat de concession pour une durée de 5 ans a surtout pour but de se donner la possibilité de travailler en concertation avec la commune de Crisenoy sur un projet vertueux qui nous permette d'avancer sur ce dossier.

Le Président donne la parole à Hervé JEANNIN maire de Crisenoy pour qu'il présente l'ébauche de projet alternatif à la logistique.

M. Hervé JEANNIN explique qu'il va y revenir mais il tient tout d'abord à mettre en garde le conseil communautaire sur deux points. Le premier est le fait de voter un avenant n°2 alors même qu'un recours de la commune de Crisenoy porte sur l'avenant n°1. Sur le second point M. JEANNIN dit qu'il rappelle, comme il l'a toujours fait, que la déviation reste un problème majeur pour la commune et notamment son tracé. Il dit qu'une fois que le projet alternatif aura été travaillé, il faudra aborder le problème de la déviation et obtenir son déplacement.

Le maire de Champeaux M. Yves LAGUES-BAGET demande une précision à M. JEANNIN pour savoir s'il est pour l'avenant n°2.

M. JEANNIN répond qu'il est contre. Il ajoute que ce projet n'est qu'à l'état d'ébauche et que pour l'instant les entreprises envisagées sont :

- Tom d'Aqui pour des serres de tomates, avec un projet occupant environ 17 hectares,
- Vermillion pour la récupération d'eau chaude entre 55°C et 70°C et permettant de chauffer à bas coût les serres de tomates et potentiellement l'ensemble de la zone,
- des lotissements de 1000m² prévus visant le personnel de Safran qui continue de se développer,
- de l'hôtellerie de luxe, proposition issue de l'état des lieux économique réalisé par Seine et Marne Attractivité fin 2018,
- un méthaniseur agricole,
- une station GNV à la sortie de l'autoroute A5,
- potentiellement du gaz de ville.

Il précise que cela n'occupe qu'une partie des 70 hectares, qu'il reste à trouver d'autres entreprises et à construire le dossier du projet alternatif qui n'existe pas aujourd'hui, ce travail devant s'effectuer en commission intercommunale du Développement Économique.

Le Président indique à l'assemblée qu'avant de proposer cet avenant, celui-ci été soumis au cabinet d'avocats de la CCBRC, qui a émis un avis favorable.

M. THIÉRIOT explique que soit le recours prospère et l'avenant n°2 sera donc annulé, soit il ne prospère pas et cela ne change rien. Cependant si l'on ne prolonge pas l'avenant, le

travail de l'aménageur s'arrête et il pourra se retourner contre la CCBRC pour le préjudice subi par rapport aux frais engagés.

M. JEANNIN n'est pas d'accord et indique que la CCBRC n'aura aucun frais à verser.

L'article 4 de la concession d'aménagement du 18 décembre 2007 prévoit la possibilité de prolonger la durée du contrat en cas d'inachèvement de l'opération avant son terme initial.

La concession d'aménagement du 18 décembre 2007 a été conclue entre la société PRD et le Syndicat Mixte pour une durée de 8 ans à compter du 14 décembre 2007. Elle a été prolongée pour une durée de 5 ans par l'avenant n°1 du 13 décembre 2011, portant sa date d'échéance au 13 décembre 2020.

Depuis la signature du contrat de concession, le projet d'aménagement de la « ZAC des Bordes » a fait l'objet de multiples contentieux à l'encontre des actes qui ont été pris pour sa mise en œuvre, dont l'un est dirigé contre son avenant n°1.

Le nombre et la persistance de ces contentieux n'ont pas permis à la société PRD de démarrer l'opération d'aménagement, le maintien d'un aléa judiciaire empêchant une validation définitive des engagements financiers et juridiques des investisseurs et utilisateurs du parc d'activités.

Considérant la détermination des élus de la communauté de communes à développer l'activité économique sur le territoire communautaire, notamment grâce à cette Zone d'Aménagement Concerté dite « ZAC DES BORDES », il est proposé de prolonger le contrat de concession pour une nouvelle durée de cinq ans afin de disposer du temps nécessaire au traitement des contentieux en cours et à la mise en œuvre de l'aménagement de la ZAC.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité, **39 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. JEANNIN), 3 ABSTENTIONS (Mme KUBIAK, M. LAGÜES-BAGET, M. REMOND) :**

- **AUTORISE** M. le Président à signer, avec la société PRD, un avenant n°2 à la concession d'aménagement du 18 décembre 2007. Cet avenant a pour objet de prolonger la concession d'aménagement pour une nouvelle durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 décembre 2025, afin de permettre le traitement des contentieux et de mettre en œuvre l'aménagement de la ZAC.

Cet avenant n'a pas pour effet de modifier les autres stipulations du contrat de concession.

20. 2019_92 Rapport d'activité Initiative Melun Val de Seine & Sud Seine-et-Marne

➤ *Rapporteur : Daisy LUCZAK*

Une convention de partenariat de soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises a été signée le 8 avril 2015 entre la CCVC et Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine et Marne.

Un avenant n°1 à la convention a été signé le 30 novembre 2017 entre la CCBRC et Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine et Marne afin d'intégrer l'ensemble des communes du territoire.

L'article 5 de la convention de partenariat de soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises stipule que l'association s'engage à fournir son compte de résultat et son bilan au plus tard le 30 juin de chaque année pour l'exercice clos au 31

décembre précédent afin que la CCBRC puisse examiner l'utilisation des sommes versées au titre de son abonnement au fonds de prêt.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'association Initiative Melun Val de Seine – Année 2018.

M. SAOUT revient sur la proposition qui avait été faite par M. MAZARD, d'informer les maires en amont de l'octroi du prêt.

M. MAZARD indique qu'en effet cela pourrait éviter par exemple qu'il y ai trop d'activité du même type sur la commune.

Mme LUCZAK explique que cela fait partie du business plan d'évaluer la potentialité à réussir mais qu'en effet elle fera remonter cette demande.

SOCIAL

21. 2019_93 Convention de réalisation de diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins

- *Rapporteur : Béatrice MOTHRE*

Dans un contexte de diminution de la démographie médicale, de nombreux territoires franciliens sont exposés à une problématique d'accès aux soins de leurs habitants qui constitue un sujet de préoccupation majeur des collectivités locales et des professionnels de santé.

Les élus locaux et les professionnels de santé confrontés à ces difficultés ont souvent besoin d'une méthodologie commune pour réfléchir à l'émergence de solutions locales.

Dans ce cadre, l'ARS et l'URPS-ML Ile-de-France proposent de s'associer aux collectivités locales afin d'animer avec la participation des professionnels de santé une démarche de diagnostic local sur l'état des lieux et les perspectives de l'offre et du recours aux soins.

La CCBRC souhaite réaliser rapidement ce diagnostic qui permettra d'ouvrir un débat constructif avec les professionnels de santé et d'engager une réflexion commune sur l'offre de soins et l'aménagement du territoire.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de réalisation de diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins, avec l'Union Régionale des professionnels de santé IDF et l'Agence Régionale de Santé IDF selon les modalités définies dans la convention telle que jointe en annexe.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

M. POIRIER explique que les communes vont devoir mettre à disposition des locaux et demande si ce type de projet d'acquisition peut rentrer dans le cadre du FAC.

Mme LUCZAK lui répond par l'affirmative.

*M. THIERIOT lui indique qu'il existe même une bonification en matière d'aide médicale.
Mme LUCZAK ajoute qu'il existe au sein d'Initiative Melun Val de Seine, le dispositif Plan Santé pour aider à l'investissement des équipements.*

Mme MOTHRE indique que le coût global de l'étude est de 9 000 €, financé à hauteur de 3 000 € par l'ARS et 3 000 € par l'URPS. Il reste donc 3 000 € à la charge de la CCBRC.

Le Président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour suite à la réunion de présentation de SUEZ qui s'est tenue le 24 juin à Yèbles concernant l'extension du site de stockage de déchets dangereux de la Butte Bellot.

Les maires des 4 communes concernées ainsi que les habitants étant complètement hostiles à ce projet, il propose que la CCBRC prenne une délibération en ce sens.

Les membres de l'assemblée à l'unanimité acceptent d'ajouter ce point.

2019 94 Motion contre l'installation d'une station de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la CCBRC

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu la charte constitutionnelle de l'environnement,

Vu le code général des collectivités et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L 541.1 et suivants relatifs au droit des déchets et notamment les règles relatives à l'élimination des déchets,

Vu également les articles L511-1 et suivants du dit code,

Vu le projet de PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) d'Ile de France,

Vu l'enquête publique portant sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Ile de France et son rapport environnemental (18 juin-18 juillet),

Considérant le projet de Suez d'installer, sur le territoire de la CCBRC (Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux), l'extension de la décharge de la Butte Bellot située sur la commune de Soignolles-en-Brie,

Considérant que cette nouvelle station de stockage de produits dangereux d'une surface totale de 54 hectares- 48 % dédiés au stockage et 52 % aux installations annexes et aménagements paysagers- impacterait les communes de Soignolles-en-Brie, Yèbles, Champdeuil et Solers et plus largement le territoire de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Considérant qu'il serait plus juste d'indiquer qu'il s'agit d'une création de station de stockage sur la Commune de Yèbles plutôt que d'une extension sur la Commune de Soignolles en Brie pour deux raisons. La première parce que la nouvelle surface de stockage de produit dangereux est localisée en très grande majorité sur la commune de Yèbles et la seconde raison parce que ce nouveau projet porte sur des produits dangereux contrairement à la station de stockage de la Butte Bellot qui concerne uniquement des déchets non dangereux,

Considérant que cette future extension de stockage accueillera 200 000 tonnes annuel de déchets dangereux et 200 000 tonnes annuel de déchets non dangereux provenant notamment des chantiers du Grand Paris,

Considérant que la communauté de communes possède déjà depuis plus de 44 ans, une station de déchets ménagers et assimilés, le Centre d'Enfouissement Technique dit du Mont St Sébastien depuis 1974 à laquelle est venue s'ajouter ensuite l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la Butte Bellot en 2005 entraînant de nombreux désagréments : odeurs nauséabondes, nuisances sonores et pollution eu égard au transport des déchets,

Considérant que cette future extension pourrait entraîner davantage de risques de pollution sur la nappe phréatique de Champigny qui est déjà dans un état critique tant sur le plan quantitatif que qualitatif mais également sur la rivière de l'Yerres,

Considérant l'opposition unanime des élus locaux et riverains au projet d'extension de la décharge de la Butte Bellot lors de la réunion publique du lundi 24 juin qui s'est tenue sur la commune de Yèbles,

Considérant que les représentants du groupe Suez ne sont pas en capacité d'apporter des réponses sur les conséquences de l'enfouissement de ses déchets sur la santé et l'environnement,

Considérant l'absence de consultation en amont de la part de Suez auprès des Maires concernés et du Département sur ce sujet,

Considérant l'absence également de dossiers sur ce projet d'extension de la décharge de la Butte Bellot,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DEMANDE L'ABANDON DU PROJET** d'extension de la décharge de la Butte Bellot visant le stockage de produits dangereux compte tenu de l'absence d'information sur ce projet,

- **DEMANDE LE RETRAIT** sur la carte intitulée "Les installations de traitement des déchets dangereux en Ile-de-France en 2018" figurant dans le PRPGD, du projet de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.